

Version 8.0 du 1^{er} février 2008

Avertissement : VIALIS a établi le présent document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, pour y résumer des articles contenus dans l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA ainsi que des articles contenus dans le contrat GRD-F signé entre VIALIS et le Fournisseur.

VIALIS a sélectionné et résumé sous sa responsabilité les articles qu'elle estimait utiles à communiquer au Client. Toutefois cette sélection ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur de communiquer au Client d'autres dispositions qu'il jugerait utiles.

1 - ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE VIALIS, LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- les dispositions générales d'accès au RPD,
- le cas échéant, une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, les servitudes,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation.

1.1 VIALIS et l'accès au RPD

VIALIS s'engage à :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur, en respectant certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD,
- assurer la confidentialité des données,
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD en HTA,
- informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site,
- indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- entretenir le RPD, et, dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- mettre à disposition des signaux tarifaires,
- assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

1.2 Le Fournisseur et l'accès au RPD

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients, le Fournisseur s'engage à :

- assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- informer le Client concerné relativement aux dispositions générales applicables relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en les lui fournissant sur simple demande,
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à VIALIS,
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives à l'accès et la fourniture d'électricité,
- désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,

- conseiller le Client sur la formule tarifaire émanant de la Tarification d'Utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations contractuelles avec VIALIS, le Fournisseur s'engage à :

- souscrire auprès de VIALIS, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages,
- payer à VIALIS dans les délais convenus les coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du RPD et les interventions techniques nécessaires concernant ses Clients,
- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée.

1.3 Le Client et l'accès au RPD

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures et de son poste de livraison aux textes et normes applicables,
- permettre à VIALIS d'assurer ses missions de service public en garantissant l'entretien et la mise à niveau de son poste de livraison conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les préconisations de VIALIS,
- garantir le libre accès de VIALIS aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- s'engager à utiliser des équipements compatibles avec les signaux tarifaires de VIALIS,
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.4 Relations directes entre VIALIS et le Client

Le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation.

Le Client pourra s'adresser directement à VIALIS, et VIALIS pourra être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

- l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage,
- le dépannage de ces Installations de Comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD,
- les enquêtes que VIALIS pourra être amenée à entreprendre auprès des Clients - éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

VIALIS est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement objets de ces conventions et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation déjà existantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 - OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 Etablissement des ouvrages de raccordement

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession de VIALIS. En aval de cette limite, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1 ci-après sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par VIALIS en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

2.2 Evolution des ouvrages de raccordement

Si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

2.2.1 Augmentation de puissance sans dépassement de la Puissance Limite sur une Alimentation Principale

Si dans un délai de six ans courant à compter de la date de la première mise en service du raccordement, le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite.

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie nonobstant la modification des Conditions Particulières du Contrat Unique et le cas échéant la Convention de Raccordement. Cela n'a pas d'effet interruptif sur le délai de six ans précité.
- Si l'octroi de cette nouvelle puissance souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par VIALIS. VIALIS et le Fournisseur prennent chacun à leur charge le montant des travaux leur incombant. Pour la part des travaux incombant au Fournisseur, un abattement de 1/6ème par année écoulée entre la date de première mise en service du raccordement et la date de demande lui est accordé. Les Conditions Particulières du Contrat Unique et le cas échéant la Convention de Raccordement sont modifiées. Cela n'a pas d'effet interruptif sur le délai de six ans précité.

Si, à l'expiration d'un délai de six ans courant à compter de la première mise en service du raccordement, le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite, le Fournisseur en bénéficie. Par ailleurs, si des travaux en amont de la limite de propriété sont nécessaires, ils sont réalisés par VIALIS, dans les meilleurs délais et aux frais de cette dernière.

2.2.2 Augmentation de puissance avec dépassement de la Puissance Limite sur une Alimentation Principale

Dans tous les cas, si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite, et si des travaux sur le RPD sont nécessaires, ils sont réalisés par VIALIS. VIALIS et le Fournisseur prennent chacun à leur charge le montant des travaux leur incombant.

Les conditions de réalisation des travaux ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, peuvent faire l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné sont également modifiées afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant à la Convention.

2.2.3 Modification de la tension de raccordement

Si la classe de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifiée, pour quelque raison que ce soit, le Contrat Unique doit être résilié.

3 - COMPTAGE

3.1 Dispositif de Comptage de référence

3.1.1 Description et propriété du dispositif de Comptage de référence

Le nombre et la position des Compteurs installés figurent aux Conditions Particulières du Contrat Unique.

VIALIS a l'obligation de mettre en place un ou plusieurs Compteurs, le cas échéant des transformateurs de mesure, un panneau de comptage (fourni par VIALIS et installé par le Client ou son sous-traitant), des Coffrets ou Armoires, des accessoires.

Ces équipements appartiennent à VIALIS et leur coût est compris dans la prestation de comptage de base du Tarif d'Utilisation des Réseaux.

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de VIALIS un local de comptage.

Le Client a l'obligation de mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, des transformateurs de mesure, des câbles de liaison, et si nécessaire, une alimentation auxiliaire. Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

Pour les Points de Livraison HTA du Segment C2, une installation de comptage permettant le Télé-Relevé de la Courbe de Charge étant nécessaire, le Point de Livraison doit donc disposer d'une ou plusieurs liaisons téléphoniques. Ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique.

Les modifications ou adaptations éventuelles de l'installation téléphonique sont réalisées par le Client ou par VIALIS et mises à la charge du Fournisseur.

Pour les Points de Livraison HTA du Segment C3, un Compteur télérelevable n'est pas installé.

La pose d'un Compteur télérelevable reste à l'initiative de VIALIS, qui prendra à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fait à sa charge.

La pose d'un Compteur télérelevable transforme la classification du Point de Livraison en Segment C2.

3.2 Accès aux installations de comptage

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès permanent, sans difficulté et en toute sécurité, aux Installations de Comptage par les agents de VIALIS, afin qu'ils puissent assurer leurs missions de contrôle et d'entretien des équipements ainsi que le relevé des données de comptage.

Le Client et VIALIS s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

3.3 Entretien et vérification des appareils

Le contrôle, l'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage de référence de VIALIS sont assurés par cette dernière. Le coût de ces opérations est inclus dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

VIALIS peut, afin de les rendre plus efficaces, moderniser ses équipements ou les remplacer par des équipements de nouvelle génération sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client par tout moyen.

Lorsqu'il le juge utile, le Client peut demander via son Fournisseur la vérification des équipements du dispositif de comptage de référence, soit par VIALIS, soit par un expert choisi en commun accord. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux spécifications ou aux Classes de Précision de ces équipements. Les frais de cette vérification sont à la charge de VIALIS, si les équipements ne fournissent pas une mesure reconnue exacte, dans les limites réglementaires de tolérance et à celle du Client dans le cas contraire.

Le Client assure la maintenance et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage qui sont sous sa responsabilité. Il peut modifier ses équipements sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit VIALIS et d'avoir obtenu son accord par l'intermédiaire du Fournisseur. Avant toute action, le Client et VIALIS se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements, qui se substitueront aux précédents.

Lorsqu'il le juge utile, VIALIS peut demander une vérification des équipements du Client. La vérification porte sur la conformité aux spécifications ou aux Classes de Précision de ces équipements, telles que décrites dans les Conditions Particulières du Contrat Unique.

3.4 Dysfonctionnement du dispositif de comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une correction des données est effectuée par VIALIS selon les modalités ci-après.

Points de Livraison HTA du Segment C2 :

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires.

Points de Livraison HTA du Segment C3 :

Les quantités d'énergie livrées et les grandeurs manquantes seront déterminées par comparaison avec les consommations et les grandeurs des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

3.5 Propriété et accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

VIALIS accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence, afin d'exécuter son obligation de comptage.

Le Client autorise VIALIS à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client, ou un tiers mandaté par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes de comptage, en particulier via une ligne téléphonique, de 14 h à 24 h.

Si le dispositif de comptage de référence est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières du Contrat Unique.

4 - PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 Choix des Puissances Souscrites

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison (ou chaque Point d'Application de la Tarification, PADT, pour les Sites comprenant plusieurs Points de Livraison) pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

La puissance est souscrite au Point de Comptage et ramenée au Point de Livraison par application d'un coefficient correcteur pour tenir compte de la différence de localisation entre le Point de Comptage et le Point de Livraison.

4.2 Regroupement de Points de Livraison

Le Fournisseur disposant sur le Site de plusieurs Points de Livraison relevant du même Domaine de Tension peut opter, dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné, en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Livraison. Le regroupement est limité au périmètre d'un même Site éligible.

La facturation est établie sur la base du PADT et de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Livraison regroupés.

Le regroupement donne lieu au paiement d'une redevance de regroupement dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

4.3 Modification de la Puissance Souscrite

4.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite peut être diminuée sous réserve qu'il n'ait pas été procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois. La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par VIALIS.

La réduction peut être effectuée sous réserve d'une diminution minimale de 20 kW et d'une diminution minimale de 5% de la Puissance Souscrite en vigueur au moment de la demande.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de douze mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une Puissance Souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 8 Tarification est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite peut être augmentée dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD.

L'augmentation peut être effectuée sous réserve d'une augmentation minimale de 20 kW et d'une augmentation minimale de 5% de la Puissance Souscrite en vigueur au moment de la demande.

Elle prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par VIALIS.

Toutefois, si dans les douze mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, il a été procédé à une réduction de la Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur douze mois auparavant :
 - L'augmentation de puissance prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des douze derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription de douze mois court à compter de cette date.
 - Les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis à VIALIS.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur douze mois auparavant :
 - L'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la date notifiée par VIALIS. La Période de Souscription de douze mois court à compter de cette date.
 - Les réductions de Puissance Souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées.
 - Les Dépassements de Puissance Souscrite facturés précédemment au Fournisseur restent acquis à VIALIS.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux visé à l'article 8 Tarification est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.3.3 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur ne peut pas choisir la Puissance Souscrite, il peut demander à VIALIS l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie est précisée aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par VIALIS pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance visée ci-dessus lui est inférieure.

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à VIALIS la

puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La date de prise d'effet de l'avis de modification des Puissances Souscrites est celle du début de la période d'observation.

4.3.4 Dépassements ponctuels de puissance non garantis

Le Fournisseur peut demander à VIALIS à bénéficier, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, de dépassements ponctuels de puissance non garantis pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de puissance. Il notifie cette demande dans un délai compris entre 15 jours et 30 jours calendaires avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

5.1 Engagements de VIALIS

5.1.1 En matière de qualité de l'onde électrique

Les engagements standards de VIALIS sont résumés dans le tableau ci-dessous. VIALIS ne prend aucun engagement standard sur les micro-coupures et les Creux de Tension.

Phénomènes	Engagements
Fluctuations lentes	Uc située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la tension nominale Us située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la tension contractuelle
Fluctuations rapides	$Plt \leq 1$ (niveau de sévérité de longue durée)
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz $\pm 4/-6\%$ (cas des réseaux îlotés)

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent.

La composante $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ (pondérée) (part fixe) fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 2% par période de 6 heures de Coupure.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.

L'abattement est déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

5.1.2 En matière de continuité dans le cadre de travaux sur le RPD

VIALIS peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le RPD ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure.

VIALIS s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures.

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, VIALIS et le Client se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. VIALIS informe le Client, par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, à cinq Jours Ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, VIALIS prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Fournisseur, avec copie au Client, de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.3 En matière de continuité hors travaux

VIALIS propose un engagement standard sur le nombre de Coupures. La valeur correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique du Client.

5.2 Engagements du Client en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique

5.2.1 Obligation de prudence

Si le Client le demande, VIALIS lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas cités ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

5.2.2 Perturbations générées par le Site

Le respect, par VIALIS, de ses obligations en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique, suppose que le Client limite les perturbations générées par ses installations.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

6 - REGLES DE SECURITE

6.1 Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par VIALIS et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

6.2 Installation électrique intérieure du Client

La limite entre le RPD géré par VIALIS et l'installation électrique intérieure du Client est précisée aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par VIALIS, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses installations et appareils électriques.

Le Client doit garantir l'entretien et la mise à niveau de ses installations intérieures afin de permettre à VIALIS d'assurer pleinement ses missions de service public.

En aucun cas, VIALIS n'encourt de responsabilité en raison de déficiences des installations intérieures.

6.3 Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPD que pour assurer la sécurité du personnel de VIALIS, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client.

Pour le raccordement au RPD d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de VIALIS avant tout commencement d'exécution.

Le Client devra avoir communiqué à VIALIS, via le Fournisseur, préalablement à la mise en service de ses installations du poste de livraison, un procès verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées à VIALIS via le Fournisseur, pour accord, avant exécution.

Le Client et VIALIS sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

6.4 Moyens de production d'électricité chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur et VIALIS, au moins un mois avant, de leur mise en service ou de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit de VIALIS est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production.

7 - RESPONSABILITES

7.1 Responsabilité de VIALIS vis-à-vis du Client

VIALIS est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à VIALIS et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

7.2 Procédure de traitement des indemnisations demandées par le Client

Le Client victime d'un dommage, qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de VIALIS définis dans les dispositions générales applicables est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de sept jours calendaires à compter de la survenance du dommage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Fournisseur informera ensuite VIALIS dans les deux Jours Ouvrés.

Le Client, victime du dommage, doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra à VIALIS dans les deux Jours Ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment le fondement de sa demande (faute de VIALIS, dépassement du nombre de coupures...), la preuve de l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste) et la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si VIALIS estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), Vialis doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause s'agissant des dommages subis par le RPD. S'agissant des dommages subis par le Client, et en cas d'absence de faute de VIALIS, il incombera au Client ou au Fournisseur de mettre en cause la responsabilité de ce tiers.

VIALIS doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra la réponse de VIALIS au Client dans les deux Jours Ouvrés. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, sauf cas de force majeure invoqué par VIALIS, le Client pourra demander à VIALIS, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.
- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, VIALIS indemnise le Client dans un délai de 30 jours en avisant le Fournisseur.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, VIALIS organise une expertise amiable afin de rechercher un accord

dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

7.3 Responsabilité du Client vis-à-vis de VIALIS

Le Client est directement responsable vis-à-vis de VIALIS en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

En cas de préjudice subi par VIALIS, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à VIALIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au RPD.

La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de non respect ou de mauvaise exécution d'une des obligations mises à la charge de ce dernier au titre du contrat GRD-F, et notamment en cas de non intégration ou de mauvaise intégration de l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA dans les Contrats Uniques.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

7.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de VIALIS, du Client ou du Fournisseur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de VIALIS et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les parties (VIALIS, le Fournisseur et le Client) à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Points de Livraison alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de Points de Livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité,

- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas à VIALIS de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

VIALIS, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

Les obligations contractuelles, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

8 - TARIFICATION

8.1 Principes

VIALIS facture au Fournisseur mensuellement les Tarifs d'Utilisation des Réseaux (décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002) applicables aux Points de Livraison. Ces tarifs évoluent conformément à la réglementation.

VIALIS recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

Les prix des prestations non comprises dans les Tarifs d'Utilisation des Réseaux figurent dans le Catalogue des Prestations de VIALIS.

8.2 Composition du prix

Le prix facturé par VIALIS au Fournisseur pour chaque Point de Livraison comprend, au titre de l'accès au RPD :

- une composante a_1 fixe,
- une composante $a_2 \times P_{\text{souscrite}}$ (pondérée),
- une composante $b \tau^c P_{\text{souscrite}}$ pour un tarif sans différentiation temporelle, ou une composante $\sum_{i=1}^n d_i E_i$ pour un tarif avec différentiation temporelle,
- le prix de l'énergie réactive consommée,
- la tarification des prestations de comptage de base.

Et éventuellement :

- des Dépassements de Puissance Souscrite,
- des dépassements ponctuels de puissance non garantis,
- la redevance de regroupement,
- des prix relatifs aux prestations complémentaires de comptage,
- des prix relatifs à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des Alimentations Supplémentaires et des Alimentations de Secours – Substitution,
- des prix relatifs aux interventions réalisées suite aux demandes du Fournisseur, conformément au Catalogue des Prestations de VIALIS.

9 - SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD

9.1 Suspension à la demande du fournisseur

En cas de non-paiement effectif, par le Client, de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises, hormis d'une éventuelle part ayant fait l'objet d'une contestation par le Client, le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client, demander à VIALIS de suspendre l'accès au RPD.

9.2 Suspension à l'initiative de VIALIS

VIALIS peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de VIALIS,

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par VIALIS, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture ou contrat de fourniture non valide,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par VIALIS - la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par VIALIS.

VIALIS informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Fournisseur de la décision de suspension d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Le Client est informé dans les mêmes conditions. VIALIS doit préciser les motifs de sa démarche.

VIALIS doit à nouveau permettre l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur depuis au moins douze mois, VIALIS prendra rendez-vous avec le Client pour un Relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur. Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur après un préavis resté sans effet, VIALIS a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

9.3 Suspension suite à résiliation de plein droit du contrat GRD-F

Le contrat GRD-F peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- par VIALIS, si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'égard du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par le Fournisseur ou VIALIS à une obligation substantielle du contrat GRD-F ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- dans le cas où VIALIS et le Fournisseur n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat GRD-F suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du contrat.

VIALIS prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison.

10 - RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE

10.1 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

La résiliation concerne le Client qui ne souhaite plus disposer de l'accès au RPD, par exemple en cas de cessation de l'activité sur le Site.

Une fois informée par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, VIALIS programme en conséquence un Relevé spécial et en informe le Fournisseur. VIALIS transmet au Fournisseur les Index relevés ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

10.2 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le notifie à VIALIS, après en avoir avisé le Client. Cette résiliation prend effet le premier du mois, après un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification par VIALIS.

A l'issue de ce délai, si aucun autre Fournisseur n'a repris le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, VIALIS suspend l'accès au RPD au Point de Livraison et transmet au Fournisseur les Index ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

11 - MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

La mise en service d'un nouveau Point de Livraison fait l'objet d'opérations de raccordement et éventuellement de la conclusion entre VIALIS et le Client d'une Convention de Raccordement. En application de ladite Convention, VIALIS est notamment chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient être nécessaires.

A titre d'information, VIALIS ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par VIALIS,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- paiement complet à VIALIS des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur, et remise à VIALIS de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.

12 - CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur s'effectue, aux conditions générales suivantes :

- La date de changement de Fournisseur ne peut être qu'un premier jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue au moins vingt huit jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au premier du mois M+1. Il sera effectué au premier du mois M+2 dans le cas contraire.

- Le nouveau Fournisseur transmet à VIALIS une attestation de changement datée et signée par le Client.
- Si les éventuels travaux vont au-delà des interventions réalisables à distance, le changement est effectué à configuration constante et les travaux effectués ultérieurement.
- VIALIS réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées. Le Client a la possibilité de demander un relevé payant.
- La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les Puissances Souscrites.

VIALIS a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'Installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- le nouveau Fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises,
- l'inaccessibilité du comptage depuis au moins douze mois.

13 - TVA ET TAXES APPLICABLES

13.1 TVA

Si des montants sont assujettis à la TVA, ils donneront lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par VIALIS vers le Fournisseur. La taxe sera acquittée lors du règlement par le Fournisseur de la facture à VIALIS.

13.2 CSPE

Le Client final d'énergie électrique, dans le cadre du Contrat Unique qui le lie au Fournisseur, est le redevable de la CSPE, et VIALIS se charge de collecter la CSPE auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercutera la CSPE sur le Client final au moment de la facturation.

13.3 Taxes locales sur l'électricité

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis à vis des collectivités locales. En cas de manquement à cette disposition, VIALIS est déchargée de toute responsabilité.

CS 80